ARRÊT DE LA COUR
DU 16 AVRIL 1970 [1]

La Compagnie d'approvisionnement, de transport et de crédit, SA, contre Commission des Communautés européennes

Affaire 65-69

Sommaire

Actes d'une institution — Règlement — Notion (Traité CEE, art. 189)

La circonstance suivant laquelle une disposition générale affecte les divers justiciables d'une façon inégale n'est pas, par elle-même, susceptible de la priver de son caractère réglementaire.
Il est au contraire dans la nature d'une disposition générale que son application uniforme puisse atteindre les intéressés de façon variable, selon les particularités de leur situation ou de leurs activités.

Dans l'affaire 65-69

LA COMPAGNIE D'APPROVISIONNEMENT, DE TRANSPORT ET DE CRÉDIT, SA, ayant son siège social à Paris, assistée de Me André Vidart, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ayant élu domicile à Luxembourg, chez Me Ernest Arendt, 34/B/IV, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Armando Toledano-Laredo, en qualité d'agent, assisté de M. Jacques H. J. Bourgeois, en qualité de conseil, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Émile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

1 — Langue de procédure : le français.

ayant pour objet une demande d'annulation de la fixation à 58,49 FF par tonne de la subvention du froment tendre et méteil (Article 10.01 A du tarif douanier) figurant à l'annexe prévue par l'article 2 du règlement (CEE) 1670/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans les secteurs des céréales et du riz à la suite de la dévaluation du franc français,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner (rapporteur), A. Trabucchi, W. Strauß et J. Mertens de Wilmars, juges, K. Roemer, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Après la dévaluation du franc français, le Conseil des Communautés européennes a décidé, le 11 août 1969, d'une part, de ne pas modifier la valeur de l'unité de compte, et, d'autre part, d'arrêter un règlement portant des mesures destinées à éviter que l'adaptation à la situation ainsi créée, dont les prix français de produits soumis à une organisation commune de marché devraient faire l'objet, ne soit trop brutale. A cette fin le règlement (1586/69, du Conseil, JO 1969, n° L 202, p. 1) prévoit notamment que, pendant une période limitée, les prix d'intervention à payer par les autorités françaises (en u.c.) peuvent être diminués de 11,11 % (articles 1 et 2). Afin d'éviter des difficultés dans les échanges pouvant résulter de cette situation, l'article 3 prévoit que la France octroie des subventions à l'importation et perçoit des montants compensatoires à l'exportation. Enfin, l'article 8 attribue à la Commission les pouvoirs nécessaires pour arrêter les modalités d'application de ces dispositions, ces modalités d'application comportant « notamment la fixation des montants... des subventions à l'importation et des montants compensatoires à l'exportation. »

Le règlement 1670/69, du 22 août 1969 (JO n° L 214, p. 7), par lequel la Commission a arrêté ces modalités d'application pour les secteurs des céréales et du riz, fait l'objet du présent litige, notamment en ce qui concerne son article 2 (article 2 : Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés à l'annexe).

La partie requérante a formé un recours contre la fixation à 58,49 FF par tonne de la subvention à l'importation du froment tendre et méteil figurant à l'annexe prévue à l'article 2 du règlement 1670/69. Elle expose que, pour fixer à 58,49 FF par tonne cette subvention — seule en cause dans le présent recours — la Commission a pris en considération la non-augmentation du prix du blé en France mais qu'elle n'a pas tenu compte du fait qu'en même temps le prix CAF Anvers et les frais CAF Moulin Paris ont monté, de sorte que l'augmentation du prix de blé importé a été plus grande que la seule répercussion de la dévaluation du franc français, c'est-à-dire qu'au lieu de passer à 68,29 FF, comme l'avait calculé la Commission, le prix est monté au niveau de 70,22 FF par quintal. Dès lors, la Commission aurait violé les règlements 1586/69 du Conseil et 1670/69 de la Commission, ainsi que le principe d'égalité entre les parties qui serait consacré par le traité.

Le recours a été déposé au greffe de la Cour le 22 octobre 1969.

Par mémoire incident, la partie défenderesse a présenté le 26 novembre 1969 une exception d'irrecevabilité tirée de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE et a demandé l'application de l'article 91 du règlement de procédure.

Le 19 décembre 1969, la partie requérante a présenté ses observations sur cette exception.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sur l'exception d'irrecevabilité.

Les parties ont été entendues en leurs explications orales à l'audience du 17 février 1970.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 mars 1970.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

— annuler la décision attaquée avec toutes conséquences de droit et dépens;

— ordonner que la Commission sera tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt à intervenir avec les mêmes conséquences de droit;

— subsidiairement, ordonner toutes mesures d'instruction nécessaires aux fins susénoncées;

attendu que, dans son mémoire incident, la *partie défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

statuant en conformité de l'article 91 du règlement de procédure sur la recevabilité du recours, sans engager le débat au fond :

— déclarer le recours irrecevable;

— condamner la partie requérante aux dépens de l'instance;

attendu que, dans son mémoire en réponse à ce mémoire incident, la *partie requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

— rejeter l'exception soulevée par le mémoire incident et déclarer le recours recevable;

— renvoyer, de ce fait, l'affaire pour être statué au fond, conformément aux dispositions de l'article 91, paragraphe 4, du règlement de procédure;

— et condamner la Commission aux dépens de l'incident;

III — Moyens et arguments des parties concernant la recevabilité

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

La *défenderesse* allègue en premier lieu que, dans son ensemble, le règlement 1670/69 a bien une portée générale en ce qu'il détermine pour les produits relevant de l'organisation commune du marché dans les secteurs des céréales et du riz les modalités des mécanismes institués par le règlement 1586/69 du

Conseil. Dès lors la question posée par le présent recours est celle de savoir si la disposition attaquée constitue une exception à cet égard en ce qu'elle n'a pas un caractère essentiellement normatif, mais peut être assimilée à une décision concernant directement et individuellement la requérante. C'est dans cette perspective que la défenderesse développe ses arguments.

Après avoir exposé la situation découlant, d'une part, de la dévaluation du franc français, et, d'autre part, de l'adoption du règlement 1568/69 du Conseil, la défenderesse en conclut que la fixation de subventions à l'importation et de montants compensatoires à l'exportation pour le froment tendre et le méteil fait partie intégrante du mécanisme institué par le règlement 1586/69 du Conseil et mis en œuvre par le règlement 1670/69 de la Commission.

Par ailleurs, la disposition fixant la subvention à l'importation a, selon la défenderesse, une portée générale, compte tenu des considérations suivantes :

— la disposition en cause s'applique à des situations déterminées objectivement,

— elle comporte des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes (et de transactions) envisagées de manière générale et abstraite, en fonction de leur participation au marché du produit en cause.

De cette dernière considération il s'ensuivrait également que la requérante ne saurait prétendre être concernée individuellement par la fixation de la subvention à l'importation, tout élément qui permettrait de la distinguer à cet égard des autres participants au marché en cause faisant défaut.

Estimant superflu de vérifier si la disposition attaquée concerne directement la requérante, la défenderesse conclut à l'irrecevabilité du recours.

La *requérante* allègue en premier lieu qu'il convient d'examiner si la disposition attaquée la concerne directement et individuellement sans s'arrêter au préalable à un examen *in abstracto* de la nature de cette disposition. A cet égard elle invoque l'arrêt de la Cour dans l'affaire 40-64 (Sgarlata et autres contre Commission de la CEE, recueil XI-1965, p. 279 et s.).

Elle fait observer ensuite qu'elle ne s'attaque nullement au principe de la fixation de la subvention à l'importation de froment tendre et de méteil, mais uniquement à la fixation de cette subvention à 58,29 FF par tonne. Selon la requérante, il ne saurait être contesté que cette disposition la concerne bien directement et individuellement puisqu'elle subit par suite de cette fixation une perte de 19,30 FF par tonne importée ou 1,93 FF par quintal. Il serait évident que l'augmentation des frais CAF moulin n'est pas identique pour les diverses entreprises importatrices de froment et que ces frais varient nécessairement suivant la situation géographique de l'usine. Aussi, bien qu'il s'agisse d'une fixation forfaitaire, encore importerait-il qu'elle tienne compte de l'augmentation indiquée du prix de revient. De toute façon elle ne saurait être considérée comme frappant toutes les entreprises concernées de façon analogue, ce qui suffirait, selon la requérante, à faire échec sur ce point à la thèse du mémoire incident.

Par ailleurs, la requérante allègue qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour que la notion d'individualité n'implique pas l'hypothèse qu'une seule personne physique ou morale soit atteinte par la mesure discutée, mais autorise parfaitement celle d'une atteinte à plusieurs personnes à la condition qu'elles soient nettement identifiables et que leurs activités s'exercent à l'intérieur d'un même centre de commercialisation. Tel serait justement le cas en l'espèce, les entreprises touchées étant connues comme telle de la Commission à la date de l'acte attaqué, seule date à retenir en l'occurrence.

D'autre part, la disposition attaquée concernerait encore la requérante de façon directe par le fait des pertes qu'elle subit suite à la fixation de la subvention à 58,49 FF par tonne.

Motifs

1 Attendu que, par requête déposée le 22 octobre 1969, la requérante a formé un recours en annulation contre le règlement (CEE) 1670/69 de la Commission du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans les secteurs des céréales et du riz à la suite de la dévaluation du franc français (JO nº L 214, p. 7), en tant qu'il fixe à 58,49 FF par tonne la subvention à l'importation du froment tendre et de méteil figurant à l'annexe prévue à son article 2;

2 attendu que, par mémoire incident, déposé au greffe le 26 novembre 1969, la défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 91 du règlement de procédure, faisant valoir que la mesure attaquée serait un règlement et ne concernerait pas individuellement la requérante;

3 attendu qu'il y a donc lieu d'examiner, à la lumière de l'article 173 du traité, si la disposition formant l'objet du recours, n'aurait d'un règlement que l'apparence et serait, en réalité, une décision concernant individuellement la requérante;

4 qu'arrêté en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) 1586/69 du Conseil du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (JO nº L 202, p. 1), le règlement litigieux fait partie d'un ensemble de dispositions destinées à adapter le fonctionnement des mécanismes d'intervention de l'organisation commune des marchés agricoles à la dévaluation du franc français, intervenue le 8 août 1969;

5 que ces mesures tendent, avant tout, à affecter de coefficients, correspondant à la dévaluation du franc français par rapport à l'unité de compte, certains montants à payer ou à prélever par la France en vertu de la politique agricole commune et précisent, pour les différents produits, les sommes à retenir en francs français;

6 attendu que la requérante, reconnaissant le caractère général et, partant, réglementaire desdites mesures, admet que la fixation des montants compensatoires à l'exportation comme celle des subventions à l'importation de froment, de farine et de méteil font partie intégrante de l'opération d'adaptation et ont donc, en principe une portée générale;

7 que cependant la fixation du taux litigieux à 58,49 FF par tonne de froment importée n'atteindrait les entreprises concernées que de façon inégale, son calcul ne tenant pas compte de l'incidence variée de l'augmentation

de certains éléments du prix de revient, notamment des frais de transport CAF qui devraient être payés en devises non-françaises;

8 que ces frais variant suivant la situation géographique de l'entreprise, la fixation du montant litigieux n'aurait pas un effet général et uniforme mais affecterait les divers importateurs français de façon différente et, dès lors, individuelle;

9 attendu que la circonstance qu'une disposition générale affecte les divers justiciables d'une façon inégale, n'est pas, par elle-même, susceptible de la priver de son caractère réglementaire;

10 qu'au contraire, il est dans la nature d'une disposition générale que son application uniforme peut atteindre les intéressés de façon variable selon les particularités de leur situation ou de leurs activités;

11 que, d'ailleurs, s'estimant individuellement concernée par la disposition attaquée, la requérante paraît s'inspirer d'une appréciation erronée de l'objectif des mesures dont s'agit;

12 que celles-ci ne visent pas à compenser dans le chef des opérateurs économiques les avantages et désavantages résultant de la dévaluation du franc français, de sorte qu'ils seraient placés dans une situation inchangée et que les effets de cette dévaluation seraient à leur égard annihilés;

13 qu'au contraire, s'abstenant d'intervenir dans la variété des effets individuels que pouvait entraîner ladite dévaluation pour les opérateurs isolés ou des groupes d'opérateurs, ces mesures tendent exclusivement à tirer les conséquences quasi-automatiques que la dévaluation comporte pour les mécanismes de prix fixés en unités de compte, qu'à adopté la réglementation communautaire agricole;

14 que ces mesures, y compris la disposition attaquée, sont donc de nature réglementaire et ne concernent pas la requérante de façon individuelle;

15 que dès lors le recours doit être rejeté comme irrecevable;

Sur les dépens

16 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens de l'instance;

17 qu'en l'espèce la partie requérante a succombé dans son recours;

18 qu'elle doit donc être condamnée aux dépens de l'instance;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 173 et 189;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) **Le recours est rejeté comme irrecevable;**

2) **La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.**

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 16 avril 1970.

Lecourt Monaco Pescatore

Donner Trabucchi Strauß Mertens de Wilmars

Lu en séance publique à Luxembourg le 16 avril 1970.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER

(voir affaire 63-69, p. 213)